

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18137950

de

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **03 SEP. 2018**

Pour le Greffe

N° d'entreprise : **0474 784 217**

Dénomination

(en entier) : **« BIOTREATMENT »**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue Herman Meganck, 21 – Gembloux (5032-Isnes)**

Objet de l'acte : DISSOLUTION ANTICIPEE - NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

Extrait d'un procès-verbal dressé par le notaire Patrick BIOUL, à Gembloux, le 2 août 2018, enregistré au bureau d'enregistrement Bureau Sécurité Juridique Namur le 3 août 2018, référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 13367, droits perçus : cinquante euros (50,00 €). Le receveur.

L'assemblée a adopté par votes distincts, les résolutions suivantes:

1° Rapports

Le président a donné lecture des rapports annoncés dans l'ordre du jour, les actionnaires présents ou représentés comme dit est, savoir:

Conformément à l'article 181, § 1 du Code des sociétés ont été établis les documents suivants:

a) le rapport justificatif dressé par le conseil d'administration conformément à l'article 181, § 1 du Code des sociétés, visant notamment la mise en liquidation d'une société anonyme, auquel est joint un état resumant la situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de trois mois;

b) le rapport spécial du commissaire spécial de la société, Monsieur André FRANCOIS, réviseur d'entreprises, représentant la société civile sous forme de SPRL « ANDRE FRANCOIS, REVISEUR D'ENTREPRISES », dont le siège social est établi à 1050-Bruxelles, avenue Louise 349/13, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0463.113.335, établi conformément à l'article 181, § 1 du Code des sociétés à propos dudit état d'actif et passif.

Le rapport de Monsieur André FRANCOIS conclut dans les termes suivants :

« Dans le cadre des procédures de dissolution prévues par le droit des sociétés, l'organe de gestion de la SA BIOTREATMENT a établi, sous sa responsabilité, un état comptable arrêté au 31 mai 2018 qui, tenant compte des perspectives d'une liquidation, fait apparaître un total de bilan de 839,66 EUR et un passif net de 39.089,54 EUR.

A l'issue de nos travaux de contrôles, effectués selon les normes professionnelles applicables, nous pouvons affirmer que cet état comptable découle correctement de la comptabilité de la société. Par contre, vu le litige en cours envers la société EGERNYLUX dont l'issue n'est pas connue à ce jour, portant sur un montant de 212.000 EUR, non provisionné dans la présente situation comptable, les perspectives s'avèrent excessivement aléatoires en manière telle qu'il ne nous est pas possible de déterminer de manière raisonnable dans quelle mesure cet état traduit complètement et fidèlement la situation de la société dans une perspective de liquidation.

Par ailleurs, il nous faut signaler que la société ne possède pas, à ce jour, les liquidités suffisantes pour assurer les intérêts des tiers.

Nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles de nature à modifier en quoi que ce soit les présentes conclusions.

Bruxelles, le 17 juillet 2018

ANDRE FRANCOIS,

REVISEUR D'ENTREPRISES

Société Civile ayant emprunté la forme d'une SPRL

Représentée par André FRANCOIS

Reviseur d'Entreprises »

Un exemplaire de ces rapports est demeuré annexé pour faire partie intégrante de l'acte.

2° Dissolution anticipée

L'assemblée a décidé la dissolution anticipée de la société et a prononcé sa mise en liquidation à compter du 2 août 2018.

3° Nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée a décidé de nommer un seul liquidateur et d'appeler à ces fonctions: Monsieur DEFRANCE Pierre Eric Fernand José, avocat, né à Verviers le 14 décembre 1962 (registre national numéro 621214-315-69), dont le cabinet est établi à 4800-Verviers, rue des Martyrs, 24.

Ci-après dénommé «le liquidateur».

Etant précisé que le liquidateur n'entrera en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le président du tribunal de commerce conformément à l'article 184 alinéa 2 du Code des sociétés.

4° Pouvoirs du liquidateur

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 184 à 193 du Code des sociétés. Il peut accomplir les actes prévus à l'article 189 du Code des sociétés sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale dans les cas où elle est requise, et notamment, continuer jusqu'à réalisation, le commerce de la société, créer des effets de commerce, aliéner tout ou partie des avoirs de la société, faire apport de toute la situation active et passive, d'une ou plusieurs branches d'activité de la société à d'autres sociétés et répartir les actions reçues en rémunération de ces apports entre les actionnaires de la société suivant les proportions qui seront déterminées lors desdits apports.

Il peut dispenser les conservateurs des hypothèques de prendre inscription d'office; renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

Le liquidateur est dispensé de dresser inventaire et peut s'en référer aux écritures de la société.

Il peut également signer tous actes rectificatifs ou complémentaires en cas d'erreur, d'omission ou d'imprécision dans l'énonciation des biens et droits qui seraient apportés par lui à d'autres sociétés et déterminer les modalités d'assistance aux assemblées générales de liquidation, étant entendu que les actionnaires seront admis aux assemblées générales ultérieures sur base des inscriptions figurant alors au registre des actionnaires de la société.

Il peut, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Tous actes engageant la société en liquidation, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours, sont valablement signés par le liquidateur, qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'autorisation préalable.

Le mandat du liquidateur sera rémunéré comme suit :

- Ses frais seront comptabilisés sur la base de la grille qui s'appliquait en matière de faillite, jusqu'au 30 avril 2018, en application de l'article 11 de l'arrêté royal du 10 août 1998 ;

- Ses honoraires seront comptabilisés sur la base d'un montant de cent euros (100,00 €) hors tva / heure.

5° Pouvoir spécial

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à Monsieur François FREDERICK, avocat, dont le cabinet est établi à 4800-Verviers, rue du Palais, 64, conseil de la société BIOTRETEMENT, aux fins de procéder au dépôt de la requête prescrite par l'article 184 du Code des sociétés visant à faire confirmer la nomination en qualité de liquidateur de la présente société de Monsieur Pierre DEFRANCE décidée par la présente assemblée générale en sa troisième résolution.

Vote

Chacune de ces résolutions a été adoptée à l'unanimité.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIEGE

L'ordonnance rendue le 22 août 2018 par Monsieur Etienne HODY, président du tribunal de commerce de Liège faisant fonction de président de ce tribunal, assisté de Anne-Pascale DEHAN, greffière, stipule ce qui suit:

"- Recevons la requête et confirmons la désignation de Me DEFRANCE Pierre-Eric, Avocat, dont le cabinet est sis à 4800 Verviers, rue des Martyrs, 24, en qualité de liquidateur de la société précitée en liquidation.

- disons que la présente décision sera publiée, par extraits, aux annexes du Moniteur belge conformément aux articles 67, 73 et 74 du code des sociétés, à la diligence du liquidateur, en déposant les formulaires ad hoc au registre des personnes morales du greffe;

- disons, comme de droit, que le liquidateur sera tenu, sous peine de sanctions pénales, de déposer au greffe de ce tribunal, un état détaillé qui comporte notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions, ainsi que de ce qu'il reste à liquider, en application des articles 189bis et 196 du code des sociétés;

- disons, comme de droit, qu'avant la clôture de la liquidation, le liquidateur soumettra le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers, à l'approbation du tribunal de céans, en application de l'article 190 du Code des sociétés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Patrick BIOUL, notaire à Gembloux.

Déposés en même temps :

- l'expédition du procès-verbal auquel sont annexés une procuration, le rapport du conseil d'administration avec la situation active et passive au 31 mai 2018, le rapport du reviseur;

- l'ordonnance de confirmation de la nomination du liquidateur.